

**REGLEMENT INTERIEUR  
ECOLE D'ARTS PLASTIQUES**

**Article 1 : Dénomination**

L'école communautaire d'Arts Plastiques est un établissement d'enseignement spécialisé sous l'égide du Pôle des Enseignements Artistiques. Son fonctionnement demeure régi par les dispositions législatives et réglementaire de la fonction publique territoriale. L'école est un établissement d'enseignement initial. L'enseignement prend en compte les différents niveaux dû à l'âge, aux connaissances et compétences des usagers.

**Article 2 : Missions**

- Elle a pour mission :
- D'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, un enseignement diversifié, une qualité pédagogique ainsi qu'une ouverture culturelle dans les disciplines d'arts plastiques proposées.
- De permettre l'accès à la découverte, l'apprentissage, la maîtrise et l'autonomie des différentes pratiques artistiques enseignées.
- De contribuer au rayonnement territorial et culturel, d'entretenir des relations privilégiées avec les acteurs culturels et associatifs du territoire.
- De s'ouvrir vers les publics empêchés.
- De participer à l'action éducative et culturel sur l'ensemble du territoire en lien avec les établissements scolaires d'enseignement et les structures éducatives.

**Article 3 - Enseignements**

Il convient de distinguer les différents publics par tranches d'âge, par cours et atelier.

**Enfants**

- *Arts plastiques* :
  - Groupe de 6 à 8 ans (1h)
  - Groupe de 9 à 11 ans (1h30)
  - Groupe de 12 à 15 ans (2h)

- Groupe de 16 à 18 ans (2h)
- *Sculpture – modelage :*
- Groupe à partir de 12 ans (2h)

### Adultes

- Initiation dessin (2h)
- Initiation peinture (2h)
- Sculpture – modelage : débutants et confirmés (2h)

*En direction des personnes ayant une pratique autonome en dessin et/ou en peinture :*

- Pratique du dessin (2h)
- Pratique picturale (2h)
- Modèle vivant (2h/mois)
- Atelier libre (2h)

*Un temps hebdomadaire de perfectionnement pour les personnes ayant suivi les cours d'initiation peinture leur est consacré :*

- Atelier dirigé peinture (2h)

*L'accueil du public empêché :*

- Personnes à mobilité réduite (2h)
- Personnes en situation de handicap (1h30)

### **Article 4 – Direction et assistants d'éducation spécialisés**

L'Ecole communautaire d'Arts Plastiques est placée sous l'autorité de la Direction de l'école d'Arts Plastiques, en lien avec la Direction des Enseignements Artistiques, nommées par le président de la communauté de communes. Elle est composée d'assistants spécialisés. Ils sont référents pour tout problème relatif au fonctionnement des cours, leur contenu, le matériel et l'occupation des locaux.

### **Article 5 – Modalités d'inscription et de paiement**

#### 5-1. Inscription

L'inscription est annuelle. Lors de l'inscription, l'élève s'engage pour une année scolaire et, doit être renouvelée chaque année si l'élève le désire. Une campagne de pré-inscription a lieu en juin. Les inscriptions se déroulent à l'Ecole à une date fixée au préalable et communiquée par voie d'affichage, de presse et de courrier. Toute personne désireuse de s'inscrire doit en faire la demande préalable auprès du Directeur. Cette demande doit être adressée par écrit

ou par courriel, ou encore en se présentant auprès de la Direction ou du professeur. Aucune confirmation d'inscription ne sera prise en compte par téléphone ou par courriel mais à la date de rendez-vous prévue au préalable à l'école d'Arts plastiques.

Lors de l'inscription, les élèves doivent obligatoirement :

- Remplir le dossier d'inscription
- remettre les justificatifs demandés

NB : Deux séances d'essai au maximum sont autorisées avant l'inscription définitive des nouveaux élèves.

#### 5-2. Inscription en cours d'année

Une inscription en cours d'année est possible sur autorisation de la Direction en fonction de l'effectif de l'atelier. Le coût de l'inscription annuelle sera dû.

#### 5-3. Annulation d'une inscription

Les élèves souhaitant annuler leur inscription doivent le faire en s'adressant à la Direction de l'Ecole par une demande motivée. Elle procédera alors à son exemption pour le reste de l'année. Il est à noter qu'une annulation d'inscription reste exceptionnelle. En aucun cas, il ne peut être demandé un remboursement des droits d'inscription.

#### 5-4. Démission

Toute démission en début ou en cours d'année devra être formulée par courrier adressé à la Direction.

#### 5-5. Tarif

Le prix des cours est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire. Les frais d'inscription doivent être acquittés après réception du titre de paiement émis par le trésor public. L'acquittement de l'inscription se fait en un versement, en novembre, pour les montants inférieurs à 100 €. Pour les montants excédents 100€, les versements ont lieu en novembre et janvier. Des tarifs dégressifs sont appliqués en fonction du nombre d'inscrits au sein d'une même famille, et de la situation sociale. Toute année commencée est due. En cas de démission au cours du trimestre, aucun remboursement ne sera possible, sauf en cas de maladie justifiant de nombreuses absences et sur présentation d'un justificatif médical.

### **Article 6 – Fonctionnement**

#### 6-1 Les effectifs

Les groupes "enfants" ne peuvent excéder 15 élèves.

## 6-2 L'engagement

Il peut être accordé aux personnes qui le souhaitent, de participer à deux séances afin de juger de leur intérêt à suivre les cours en toute assiduité avant toute inscription définitive. Une fois l'inscription enregistrée, il est convenu que l'élève s'engage pour une année scolaire de septembre à juin.

NB : Le jour sera communiqué un mois à l'avance aux élèves majeures et aux parents d'élèves mineurs par voie d'affichage dans l'école.

## 6-3. Les productions et travaux des élèves

Toutes les productions et travaux réalisés pendant les ateliers restent à la disposition de l'École pour l'année en cours, sous réserve d'une exposition ou toute autre démonstration.

## 6-4 La bibliothèque

La bibliothèque de l'école est ouverte pour tous les élèves aux horaires d'ouverture de l'école. Les ouvrages sont consultables sur place uniquement.

## 6-5. Responsabilités et absences

### Les élèves :

Toute absence doit être signalée par les élèves ou leur représentant légal. Toute absence non signalée d'un élève mineur fera systématiquement l'objet d'un appel à la famille. L'École se réserve le droit d'annuler l'inscription de tout élève ayant eu quatre absences consécutives non justifiées.

### Les enseignants :

En cas d'absence ou de retard, les élèves sont prévenus dans les meilleurs délais, sinon, les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte des cours.

## 6-6. Responsabilité des parents

Les parents des élèves mineurs doivent accompagner les enfants jusqu'au lieu d'accueil afin de s'assurer que le cours a bien lieu, et venir les récupérer à l'heure précise de fin de cours, au même endroit. Les parents sont tenus d'informer (par téléphone ou par mail) toute absence de l'enfant.

L'école ne saurait être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux enfants en dehors des heures normales des cours où ils sont inscrits, ou durant le cours, si celui-ci était supprimé pour une cause imprévue (maladie de l'enseignant par exemple).

## 6-7. Le matériel, les fournitures et les locaux

### Le matériel et les fournitures

Un matériel d'initiation est mis à disposition des élèves. Celui-ci est à utiliser sur place et est à remettre aux professeurs à la fin du cours. L'élève est tenu de respecter le bon état de celui-ci. Une liste de matériel non exhaustive est remise lors des inscriptions. Le matériel demandé est à acquérir dans les plus brefs délais pour le bon déroulement des cours. Il peut être demandé, en cours d'année, aux élèves un petit matériel venant s'ajouter à la liste de fournitures pour les besoins d'un exercice spécifique. Il appartient aux élèves de se munir du matériel nécessaire relatif à leur production.

NB : Il appartient à tous de nettoyer le matériel emprunté ainsi que le support utilisé s'il y a lieu.

### Les locaux

L'ouverture et la fermeture des locaux de l'École, est de la responsabilité des enseignants. La propreté des locaux de l'École et de la cour est de la responsabilité de chacun, enseignant et élève. Il est interdit pour les élèves d'occuper les locaux de l'École d'Arts Plastiques en dehors des heures programmées des cours sauf autorisation. Les locaux de l'École peuvent être mis à disposition d'associations ou de services communautaires et municipaux. Les conditions de cette mise à disposition sont déterminées par convention.

### **Article 7 – Partenariat**

L'école d'Arts Plastiques reste dans son projet d'établissement ouverte à tous partenariats avec des tiers. A ce titre, son occupation et sa collaboration se feront exclusivement en présence des enseignants.

### **Article 8 – Application**

Le présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur. L'inscription à l'École d'Arts Plastiques implique la pleine acceptation de son règlement et de son fonctionnement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal.

La Direction Générale des Services, la Direction du pôle des enseignements artistiques, la Direction de l'École d'Arts Plastiques, les membres du personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis à la Direction de l'école d'Arts Plastiques qui, pour des décisions graves en référera aux autorités hiérarchiques.